

Par dépôt électronique et en mains propres

Le 20 mars 2017

M. Pierre Méthé  
Directeur Affaires institutionnelles  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria,  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-3986-2016 - HQD - Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2016 d'Hydro-Québec/ CONTESTATION DES RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RÉVISÉE NO. 1 DU ROÉÉ**

---

Cher M. Méthé,

Le 17 février 2017, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) a déposé au système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ) sa demande de renseignements (DDR) révisée no. 1 à Hydro-Québec, sous la cote C-ROÉÉ-0010.

Le 14 mars 2017, les réponses d'Hydro-Québec à la DDR révisée no. 1 du ROÉÉ sont déposées au SDÉ (B-0037, HQD-3, Document 7).

Par la présente, nous contestons certaines des réponses d'Hydro-Québec à notre DDR révisée no. 1 que nous faisons valoir comme incomplètes et inadéquates.

Par ailleurs, nous demandons respectueusement à la Régie de bien vouloir nous relever de notre défaut de contester les réponses d'Hydro-Québec à notre DDR no. 1 dans le délai prévu à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Ce léger retard résulte d'une erreur de notre part. Par contre, considérant que Hydro-Québec n'a pas encore répondu aux contestations des autres intervenants et

que l'échéancier du dossier prévoit deux semaines avant la prochaine étape, nous faisons respectueusement valoir qu'en vertu de l'article 57 du *Règlement sur la procédure*, la Régie devrait permettre les contestations du ROEE.

Nous contestons les réponses d'Hydro-Québec données aux questions 2.4, 3.2, 5.4 et 5.5 de la DDR révisée no. 1 du ROEE parce qu'Hydro-Québec refuse de répondre aux questions demandées en invoquant, sans la démontrer, la confidentialité des informations demandées. Dans le cas de la réponse à la question 2.4, Hydro-Québec invoque un contrat d'abonnement commercial avec *Energy Forecasting Group* pour ne pas fournir la documentation demandée. Dans le cas de la réponse à la question 3.2, la confidentialité de l'information découlerait selon Hydro-Québec de l'entente contractuelle avec TCE et dans le cas des réponses aux questions 5.4 et 5.5, c'est la nature commerciale de l'information qui en empêcherait la divulgation publique.

Or, dans tous les cas, nous soumettons respectueusement, d'une part, qu'en vertu du principe général de la publicité des audiences de la Régie (25 LRÉ), c'est Hydro-Québec qui a le fardeau de prouver le caractère confidentiel des informations demandées, et d'autre part, que seule la Régie peut statuer du caractère confidentiel des documents et en interdire la publication ou la divulgation, conformément à l'article 30 LRÉ. Une telle ordonnance n'a rien d'automatique et nécessite une demande formelle de la part de celui qui la recherche.

Advenant le cas où la documentation serait jugée confidentielle par la Régie, Hydro-Québec n'aurait qu'à soumettre les renseignements en question sous pli confidentiel selon la procédure habituelle afin que le ROEE puisse en bénéficier pour son analyse du dossier. Ainsi, le ROEE demande avec égards à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de compléter sa réponse à la question 2.4 en fournissant la documentation demandée et de répondre aux questions 3.2, 5.4 et 5.5.

En réponse à la question 5.6 du ROEE qui demandait à combien se chiffrait l'estimation des coûts du câble sous-marin dont il est question en référence (ii) et en référence (vii) (C-ROEE-0010, p. 11, 12, 15 et 16), Hydro-Québec répond que « les évaluations sont en cours afin de préciser les investissements requis pour les câbles sous-marins et les postes ». Or, cette réponse porte sur les évaluations en cours, et non sur les évaluations déjà effectuées dont il était question en 2010 en référence (ii) et

en référence (vii) (C-ROEÉ-0010, p. 11, 12, 15 et 16). En effet, à la référence (ii) en question, datant de 2010, il est mentionné que « l'option du câble sous-marin est une des options à l'étude » et à la référence (vii), datant de 2016, M. Marc-Antoine Pouliot explique qu'il sera nécessaire de réactualiser les informations qu'Hydro-Québec possède sur le scénario de raccordement des Îles par câble sous-marin. Nous faisons valoir avec égards que la question 5.6 du ROEÉ est pertinente pour l'étude du dossier et nous demandons conséquemment à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec d'y répondre.

En réponse à la question 5.9 du ROEÉ qui demandait si Hydro-Québec avait l'intention de lancer des études d'avant-projet pour les autres solutions potentielles de conversion des IDM, Hydro-Québec répond ceci : « Un appel de propositions sera lancé pour les autres solutions potentielles afin d'évaluer si une alternative au raccordement au réseau intégré est plus avantageuse. » Or, cette réponse porte sur les appels de propositions à venir et ne correspond pas à la question du ROEÉ qui portait sur les études d'avant-projet, tel qu'il en est question pour le raccordement par câble sous-marin. En conséquence, le ROEÉ demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre adéquatement à sa question 5.9.

En ce qui a trait à la réponse d'Hydro-Québec à la question 6.2 du ROEÉ, il semble y avoir une coquille dans la formulation, puisque la réponse est écrite ainsi : « Voir la réponse à la question 6.2 ». Il nous semble raisonnable de penser qu'Hydro-Québec voulait nous renvoyer à la réponse à la question 6.1 du ROEÉ, mais nous ne sommes pas en mesure de le confirmer. Si tel était le cas, nous contestons la réponse donnée à la question 6.2 parce que les éléments de réponse fournis à la question 6.1 n'identifient pas en quoi pourrait consister une bonification des modalités associées à l'option de mesurage net en réseau autonome. Cette situation équivaut à un refus de répondre à la question posée par le ROEÉ. Nous demandons donc respectueusement à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de répondre à la question 6.2 du Regroupement.

Pour l'ensemble des motifs ci-haut énoncés et compte tenu que les questions 2.4, 3.2, 5.4 à 5.6, 5.9 et 6.2 de la DDR révisée no. 1 du ROEÉ (C-ROEÉ-0010) sont pertinentes pour l'étude du présent dossier, nous prions avec égards la Régie de donner droit à l'ensemble des contestations du ROEÉ.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, cher M. Méthé, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par : Franklin S. Gertler, avocat  
[franklin@gertlerlex.ca](mailto:franklin@gertlerlex.ca)

FSG/fsg  
cc: (courriel seulement)  
Me Éric Fraser, Hydro-Québec  
Me Simon Turmel, Hydro-Québec  
J.-P. Finet, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordonatrice ROÉÉ